

DECISION N°2018-0606/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement CRAC/IMCG/WELAHOORÉ EXPERTISE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-0113/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant (agence de communication) chargé d'accompagner la DGI pour la mise en œuvre de son plan de communication.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 août 2018 Groupement CRAC/IMCG/WELAHOORÉ EXPERTISE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Ida Carine Nicole Kalo SANON et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Représentants du Groupement CRAC/IMCG/WELAHOORÉ EXPERTISE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Benjamin K. KABORÉ et Amandi ZALLÉ, tous agents à la Direction générale des impôts (DGI) ;
- au titre du cabinet retenu, Messieurs Jean P. SOMDA et Jean P. TIEMO, respectivement DG et Agent du cabinet ACE-DEVELOPPEMENT SYNERGIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-0113/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant (agence de communication) chargé d'accompagner la DGI pour la mise en œuvre de son plan de communication;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2388 du mardi 28 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 août 2018 ; que le Groupement CRAC/IMCG/WELAHOORÉ a saisi l'ORD, par lettre du 30 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé la manifestation d'intérêt n°2018-0113/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant (agence de communication) chargé d'accompagner la DGI pour la mise en œuvre de son plan de communication ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du Groupement CRAC/IMCG/WELAHOORÉ pour la suite de la procédure ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et relève qu'elle n'a retenu que deux de ses références similaires alors que cela est bien loin de la réalité; qu'en outre, seules les références de l'entreprise CRAC classées en tête de son offre ont été retenues par la CAM ; que l'offre de tout le Groupement ne semble donc pas avoir été entièrement examinée ; qu'en plus, il y a une contradiction dans le tableau des résultats en ce qui concerne l'évaluation de son offre, car la colonne 3 mentionne deux (02) références similaires tandis que la colonne 4 indique zéro (0) comme nombre de références pertinentes justifiées en rapport avec la mission ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'avis que les soumissionnaires doivent faire une présentation des références techniques faisant ressortir les expériences pertinentes en rapport avec la mission durant les cinq dernières années (joindre les pages et de signature ou attestation de bonne fin d'exécution) ;

considérant que le requérant fait observer que la publication n'est pas compréhensible ; que pendant que des expériences sont retenues, il lui a été attribué la note de zéro ; qu'il a fourni plusieurs expériences pertinentes dans son offre ;

considérant que la CAM a noté qu'au lieu de zéro, la note réelle qui lui a été attribuée renvoie à deux (02) expériences retenues ; que l'autorité contractante, dans son entendement d'expériences pertinentes, a retenu les expériences qui impliquaient un transfert de compétences notamment les expériences en matière de prestation de plan de communication ou de stratégies de communication, assistance conseil pour la mise en œuvre des stratégies de communication ; que les attestations de service fait du requérant décrivent les activités en détails ; qu'à titre d'exemple, le titre du marché peut être production d'outil de communication, confection de banderole et couverture médiatique ; que ce type expériences n'est pas pertinent ; que d'autres expériences sont des couvertures médiatiques de cérémonie d'ouverture ; que les actions sporadiques de communication ne sont pas pertinentes ;

considérant que le requérant note que l'évaluation doit se faire sur la base de critères pré établis ; que le critère de transfert de compétence ne figure nulle part dans les TDR ;

considérant que le cabinet retenu note qu'au regard des explications de la CAM, toutes ses expériences ne sont pas prises en compte ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les expériences en matière de prestation de mise en œuvre de plan de communication ou de stratégies de communication doivent être retenues ; que le critère sur l'assistance conseil pour la mise en œuvre des stratégies de communication retenu pour l'évaluation est conforme aux objectifs définis dans les TDR contrairement aux affirmations du requérant ; qu'il ressort aussi desdits TDR que l'agence de communication doit avoir une expérience avérée dans les domaines de la communication d'entreprise ou des organisations, communication digitale, production d'article et de presse et de reportages, conception et réalisation de supports de communication ; qu'au regard de ses critères, l'ORD note qu'il existe des expériences pertinentes dans les offres du requérant et du cabinet retenu, qui n'ont pas été prises en compte ; que l'analyse de la CAM doit être revue afin de considérer lesdites expériences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement CRAC/IMCG/WELAHOORÉ est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement CRAC/IMCG/WELAHOORÉ est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-0113/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant (agence de communication) chargé d'accompagner la DGI pour la mise en œuvre de son plan de communication;

-qu'il convient de revoir l'appréciation des marchés similaires en toute équité pour tous les soumissionnaires ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 septembre 2018

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National